

Audrey Mellac

Master II droit privé fondamental

La créance d'assistance résultant de l'aide apportée par un successible

Lorsqu'un ascendant est dans le besoin, l'article 205 du Code civil prévoit l'obligation, pour ses descendants, de lui fournir des aliments. Cependant, qu'en est-il lorsque les ascendants, âgés et invalides, mais non dans le besoin, ont été pris en charge par l'un des descendants ?

I. Un courant jurisprudentiel favorable à la prise en compte de l'aide dépassant la piété filiale, apportée par un descendant à son auteur

Une jurisprudence constante consacre depuis 1994 la possibilité qu'un enfant puisse « obtenir indemnité pour l'aide et l'assistance apportée (à ses parents) dans la mesure où, ayant excédé les exigences de la piété filiale, les prestations librement fournies avaient réalisé à la fois un appauvrissement pour l'enfant et un enrichissement corrélatif des parents¹ ». La Cour de cassation, dans cet attendu de principe, affirme donc que le devoir moral d'un enfant envers ses parents n'exclut pas toute demande d'indemnité.

Dans les affaires dont la Cour de cassation a eu à connaître, la demande d'indemnisation était réalisée par l'enfant « aidant » à l'encontre de la succession, arguant qu'aucune somme n'avait été perçue par lui du vivant du bénéficiaire, à l'exception d'un arrêt du 3 novembre 2004 où c'est la cohéritière de l'enfant « aidant » qui demandait le rapport à la succession, par celui-ci, de sommes d'argent que le père lui avait remises.

¹⁻ Cass. 1e civ., 12 juillet 1994, no 92-18639 ; Defrénois 1994, p. 1511. note X. Savatier: Defrénois 1996, « Le règlement de la créance compensatrice d'assistance aux parents âgés », p. 842, B. Gelot; RTD Civ. 1994, p. 843, obs. J. Hauser; RTD Civ. 1995, p. 373, note J. Mestre et p. 407, note J. Patarin; JCP G. 1995, I, 3876, note R. le Guidec, n° 12; JCP N 1995, p. 1658, comm. A. Sériaux ; D. 1995, p. 623, note M. Tchendjou; RDSS 1995, p. 215 - Cass. 1e civ., 5 janvier 1999 et 6 juillet 1999, n° 97-20398 ; RJPF décembre 1999, p. 25, note J. Casey; RTD Civ. 2000, p. 605, note J. Patarin; JCP N 1999, p. 722, note J-F. Pillebout; JCP G 1999, I, 189, note R. Le Guidec - Cass. 1e civ., 23 janvier 2001, n° 98-22937; D. 2001, p. 2940, note B. Vareille ; JCP G 2001. I. 366. note R. Le Guidec : RTD civ. 2001, p. 349, obs. J. Hauser; Dr. Fam. 2002; comm. N° 63, S. Chassagnard - Cass. 1e civ., 3 novembre 2004, n° 01-15176 JCP G 2005, II, 10024, comm. F. Boulanger ; Defrénois 2005, p. 224, note B. Gelot - Cass. 1e civ., 8 juillet 2010, n° 09-67135 ; Defrénois 2011, p. 706, note B. Vareille - Cass. 1º civ., 4 décembre 2013, n° 12-20260 ; JCP N 2014, act. 122. D. Faucher.

Dans deux cas, la Cour de cassation a rejeté la demande d'indemnisation, considérant dans une première espèce que l'enfant aidant avait bien bénéficié d'une contrepartie², tenant en la perception des loyers des biens immobiliers de son parent pendant six ans et dans une seconde espèce que l'enfant « aidant », hébergé ainsi que sa famille par son parent, avait eu, comme contrepartie de l'aide apportée, cet hébergement gratuit³.

Dans les autres cas, la Cour de cassation a considéré que l'enfant s'était appauvri, au profit de son parent qui s'était enrichi.

L'appauvrissement de l'enfant a pu être constitué par :

- le paiement par l'enfant de soins et diverses factures imputables à l'ascendant ;
- le ralentissement dans la carrière de l'enfant aidant ;
- le temps passé à soigner le parent qui aurait eu besoin, sinon, d'une aide extérieure.

L'enrichissement du parent a été déterminé en considérant que celui-ci, nécessitant des soins et un hébergement, a évité de s'appauvrir de ces deux chefs, n'ayant pas eu à payer une maison de soins ou une aide à domicile.

Ainsi, le devoir d'assistance « normal » dû à son parent ne saurait en aucun cas justifier une charge aussi lourde qu'est l'accueil sur le long terme de ses parents âgés à son domicile avec, bien souvent, la fourniture de soins très contraignants⁴. « Lorsqu'il y a excès, on quitte alors le domaine de l'assistance. De débiteur, l'enfant devrait devenir créancier. Le mécanisme de solidarité cède alors la place à celui de l'indemnisation⁵ ».

Pour éviter le recours systématique au juge pour prouver que l'aide apportée a dépassé la piété filiale et mérite donc une indemnité au titre de l'enrichissement sans cause, il est préférable, du vivant du bénéficiaire de l'aide, de prévoir :

- Soit un acte affirmant que l'aide apportée n'était pas le fruit d'une intention libérale et que de cette aide est née une créance d'assistance, qui sera réglée au décès du parent aidé ;
- Soit le règlement de cette créance d'assistance du vivant du bénéficiaire, par convention ;
- Soit la régularisation d'un contrat d'hébergement et/ou d'un contrat de travail⁶.

L'absence de preuve préconstituée favorise le contentieux et l'insécurité juridique. En effet, si aucune convention n'est mise en place, le versement régulier d'une somme, par la personne aidée, à la personne aidante, pourrait être requalifiée en don manuel si la personne aidante échoue à prouver qu'elle a reçu ces versements à titre de dédommagement⁷. Soulignons néanmoins qu'en l'état actuel de la jurisprudence, il est fort probable que les juges relèveraient que les transferts trouvaient précisément leur cause dans l'aide apportée (hébergement du parent, absence de personnel engagé, absence d'envoi dans une maison de retraite).

Lorsque les parties prennent la précaution de sécuriser leurs relations par un acte, le risque de requalification au décès se trouve diminué : il sera difficile d'aller à l'encontre de l'affirmation d'une volonté claire et déterminée du bénéficiaire de l'aide⁸. La sécurité juridique dicte l'affirmation à l'avance de l'inexistence d'une intention libérale dans l'aide apportée au parent : si l'on ne veut pas risquer qu'existe après l'ouverture de la succession un contentieux sur la qualification, mieux vaut préciser par avance que l'acte n'est pas animé par une intention libérale.

²⁻ Cass. 1º civ., 4 décembre 2013, préc.

³⁻ Cass. 1º civ., 23 janvier 2001, préc.

⁴⁻ D. Everaert-Dumont, « L'assistance aux personnes âgées : quand le dévouement devient source d'indemnisation ou de rémunération », LPA 2003, n° 231, p. 8.

⁵⁻ Ibid

⁶⁻ Le statut et la rémunération de l'aidant familial ne seront pas abordés dans cette étude.

⁷⁻P. Murat, "L'entraide entre générations et les comptes en famille: comment gérer le risque?", JCP N 2013, 1112, n° 28.

⁸⁻ P. Murat, art. préc., n° 32.

II. La convention d'assistance, éventuellement confortée par des dispositions testamentaires

Il est possible, du vivant du bénéficiaire de l'aide, de poser l'existence d'une créance d'assistance au profit de l'enfant aidant. La difficulté sera à la fois de chiffrer la créance d'assistance et d'en prévoir ensuite le paiement : il peut être prévu un règlement -périodique ou non- du vivant de l'aidé ; il peut être également prévu que l'aidant sera créancier de la succession de l'aidé.

Dans cette convention, il va falloir mettre en avant :

- D'une part, que l'aide apportée ne l'est pas à titre gratuit ;
- D'autre part, que l'aide apportée au parent est une source d'enrichissement pour lui et, corrélativement, une source d'appauvrissement pour l'enfant.

Ainsi, en cas de recours en justice de la part des cohéritiers de l'aidant, les juges pourront s'appuyer sur la preuve tangible de la réalité de la créance d'assistance, tantôt pour rejeter la demande de rapport des sommes versées à la succession de l'aidé, tantôt pour ordonner le paiement de la créance d'assistance existant au passif de la succession.

La détermination d'une créance d'assistance permet en elle-même d'exclure la gratuité de l'aide apportée au parent, puisque les transferts patrimoniaux auront un caractère rémunératoire. Cela permet de matérialiser une preuve de l'existence d'une aide obligeant à restitution, celle-ci étant prévue, et son montant déterminable, dans la convention d'assistance.

Que le règlement de la créance d'assistance ait lieu du vivant ou à la mort de l'aidé, il conviendra, dans la convention d'assistance, de caractériser l'existence de cette créance d'assistance et d'indiquer les éléments qui permettront de la chiffrer.

A . Les éléments à faire figurer dans la convention d'assistance

1. Caractériser l'enrichissement du parent aidé

L'enrichissement consistera le plus souvent pour le parent assisté à avoir réalisé l'économie d'un placement en maison de retraite médicalisée⁹, ou l'économie d'une aide à domicile rémunérée¹⁰. Cette référence à une dépense évitée par l'action de l'enfant aidant apparaît clairement en jurisprudence. En outre, au titre de l'enrichissement du parent bénéficiaire, un avantage moral peut être retenu. « Toute la difficulté réside alors dans la traduction financière du bien être mental apporté à ses parents âgés en leur permettant de finir leurs jours dans un univers familier¹¹ ».

Il ne faut pas négliger d'indiquer, pour le cas où la personne aidée est hébergée chez l'aidant, l'hébergement dont bénéficie l'aidé en plus des soins et de l'intendance globale¹². L'enrichissement sur ce fondement est caractérisé car l'hébergement évite au parent des frais importants qui auraient grevé le patrimoine successoral. Cela constitue un chef d'indemnisation.

⁹⁻ D. Everaert-Dumont, art. préc.

¹⁰⁻ F. Sauvage, « La créance d'assistance », RJPF juillet-août 1999, p.6.

¹¹⁻ Ibid

¹²⁻ Il pourrait être utile d'accompagner la démonstration de l'enrichissement du parent aidé par la production d'un certificat médical, établissant que l'état de santé de celui-ci nécessiterait l'aide d'une tierce personne à domicile. Cela corrélativement permettrait de démontrer que le successible aidant aura fourni un travail équivalent à celui de l'assistance quotidienne d'une tierce personne.

2. Caractériser l'appauvrissement de l'enfant aidant

Il importe ici de démontrer un dévouement exceptionnel, soit par le volume des frais engagés, soit par le sacrifice de l'investissement en soins¹³. Il ne faudra pas omettre de faire ressortir, ici également, l'hébergement du parent à domicile, ce qui plaide d'une part pour une aide excédant la piété filiale mais également pour un accaparement temporel qui démontrerait un sacrifice de l'enfant s'étant investi dans les soins de son parent.

 L'appauvrissement de l'enfant peut provenir des dépenses occasionnées par l'assistance prodiguée : les frais d'alimentation, de transport, de santé...

Il est indispensable que les factures relatives à ces dépenses soient conservées par le successible pour qu'il puisse les produire lors de l'ouverture de la succession de la personne aidée. Il faut évaluer, par des éléments probatoires solides, l'appauvrissement de l'enfant.

- L'appauvrissement de l'enfant peut aussi être caractérisé par un moindre investissement dans sa vie professionnelle
- L'appauvrissement de l'enfant pourrait se démontrer par le temps accordé à son parent, au même titre qu'un auxiliaire de vie.

3. Prévoir une compensation financière

• Le règlement de la créance d'assistance du vivant de l'aidé

Le parent aidé peut décider de s'acquitter spontanément, de son vivant, de sa dette à l'égard de l'aidant. La convention d'assistance, établie par écrit, aura pour but et intérêt de causer les transferts patrimoniaux effectués au profit de l'aidant et ainsi d'écarter la gratuité ou l'obligation de restitution en reconnaissant que les transferts patrimoniaux sont motivés par l'assistance apportée¹⁴. Cette compensation financière peut être constituée par une remise de liquidités, par l'abandon de loyers, par le versement d'une pension par le parent assisté ou par tout transfert patrimonial à l'enfant aidant.

Bien évidemment, il faut que l'ampleur des versements puisse être justifiée par la nature et l'importance de l'aide apportée, ce qui aura été démontré au travers des deux points précédents.

Notons que l'échelonnement de l'aide sur une longue durée fragilise la convention d'assistance¹⁵ : en effet, une reconnaissance par anticipation et une fois pour toute de l'assistance apportée pourrait permettre aux cohéritiers de trouver appui pour critiquer la convention d'assistance. Ils pourraient arguer que la convention est insuffisante à justifier des versements trop éloignés de la date de la convention.

Pour éviter une telle remise en cause, il serait opportun de réaliser chaque année une déclaration actualisée¹6 (en faisant certifier les signatures de l'aidant et de l'aidé), par laquelle le bénéficiaire de l'aide renouvelle sa volonté de compensation financière en réitérant les arguments justifiant celle-ci : la justification de la pérennisation de la convention pourra être apportée par la production des factures payées par l'aidant et par l'apport annuel d'un certificat médical affirmant que la personne bénéficiaire de l'aide aurait besoin d'une assistance, voire d'un placement en maison de retraite si l'aidant ne s'occupait pas de lui et n'assurait pas son intendance, ou, le cas échéant, ne l'hébergeait pas.

Néanmoins, la remise en cause de la convention d'assistance par les cohéri-

¹³⁻ D. Grillet-Ponton, "Réflexions autour du thème de la solidarité entre générations », Dr. Fam. 1999, doctr. 16.

¹⁴⁻ Ibid

¹⁵⁻ P. Murat, art. préc., n° 33.

¹⁶⁻ Defrénois 1996, « Le règlement de la créance compensatrice d'assistance aux parents âgés », p. 842, B. Gelot; Defrénois 2005, p. 224, note B. Gelot.

tiers de l'aidant, au décès de la personne aidée, ne sera pas chose aisée au regard de la jurisprudence actuelle prenant en compte le dévouement de l'enfant. En témoigne l'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles, allant dans le sens de la non-remise en cause des sommes versées en contrepartie : en l'espèce, une fille s'est sacrifiée pour son père infirme. Celui-ci a souhaité l'entretenir, lui permettant d'accroître ses biens propres. Les juges d'appel ont rappelé qu'elle n'avait pas à rapporter à la succession ce profit couvert par l'article 852 du Code civil (on ne rapporte pas les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation...)¹⁷.

• Le règlement de la créance d'assistance au décès de l'aidé

La convention d'assistance révèle l'existence d'un quasi-contrat, en ce que l'ascendant se reconnaît débiteur au titre d'un enrichissement sans cause d'une créance d'indemnisation à l'égard de son enfant¹⁸. A ce titre, cette dette est bien née du vivant de l'ascendant. Elle est, au jour de sa constatation par l'ascendant, certaine, mais elle n'est pas exigible à ce moment¹⁹. Cette convention, reconnaissant l'existence d'une créance d'assistance, n'est pas une reconnaissance de dette : il ne faut donc pas la présenter comme telle.

Néanmoins, l'exigibilité différée au décès du débiteur de ce type particulier d'enrichissement sans cause doit être admise²⁰.

A l'image de ce qui a été proposé précédemment, en raison de l'étalement probable de l'aide sur plusieurs années, il conviendra d'annexer à la convention d'assistance une déclaration annuelle par laquelle le bénéficiaire renouvellera sa volonté de dédommagement de l'aidant et à laquelle le successible annexera les factures de l'année. Cela permettra, au décès, que la créance d'assistance soit déterminable. Pour la déterminer, il faudra calculer l'enrichissement de l'ascendant pendant la durée totale de l'assistance : il sera constitué par les économies réalisées sur les frais d'auxiliaire de vie, d'aide ménagère, d'hébergement... ainsi qu'il a été exposé dans le a/. Il faudra également calculer l'appauvrissement de l'aidant, selon les critères décrits au b/. La dette d'assistance sera la plus faible des deux sommes²¹. Elle devra apparaître au passif de la succession de l'ascendant et sera due par tous les héritiers²². Elle devrait en principe être réévaluée à la date du partage²³.

Le règlement de la créance d'assistance du vivant de l'aidé peut sembler plus opportun, car dans le cas du règlement de la créance au décès, il faudra chiffrer l'aide, l'assistance ainsi que l'éventuel hébergement de la personne, ce qui pourra conduire à un contentieux entre cohéritiers quant au montant à retenir.

B. Le rappel, par testament, de l'existence d'une convention d'assistance ou l'affirmation du caractère non gratuit des soins apportés

Le testament est un acte-cadre qui, outre des legs, peut encore contenir diverses dispositions au nombre desquelles peuvent figurer des indications au sujet d'une éventuelle indemnisation d'un enfant ayant aidé son parent²⁴. Le testateur aura intérêt à caractériser le service rendu, afin de spécifier en quoi ce dernier, prestation significative mais accomplie sans intention libérale, excède les devoirs ordinaires qu'impose l'affection envers un proche²⁵.

1. Pour le cas où la créance d'assistance aurait été réglée du vivant de la personne aidée

Une formule testamentaire des plus intéressantes a été proposée par un au-

¹⁷⁻ Versailles, 17 février 1994, bull. inf. c. cass., n° 394, p. 53.

¹⁸⁻ B. Gelot, « Le règlement de la créance compensatrice d'assistance aux parents âgés », Defrénois 1996, p. 842.

¹⁹⁻ Ibid. C'est pourquoi son paiement du vivant de l'ascendant est ainsi conditionné à la volonté de celui-ci

²⁰⁻ Ibid.

²¹⁻F. Maisonnasse, « L'articulation entre la solidarité familiale et la solidarité collective », Thèse, Université de Grenoble, 2014, n° 835.

²²⁻ Ibid.

²³⁻ Ibid.

²⁴⁻ M. Grimaldi, « Les dernières volontés », in Ecrits en hommage à G. Cornu, PUF, p. 177, spéc. p. 186.

²⁵⁻ Defrénois 2011, p. 706, note B. Vareille.

²⁶⁻ J. Aulagnier, "Prestations rémunératoires des aidants : récompenser... n'est pas donner", AUREP, newsletter n° 152, mai 2013

teur²⁶, rappelant que les versements effectués l'ont été au regard de l'importance des soins prodigués, du temps consacré et de l'hébergement de la personne aidée.

L'auteur propose de mentionner, en tête du testament : « En tant que de besoin, je précise que les versements réalisés au profit du successible qui m'a aidé n'ont nullement été motivés par une volonté de consentir une libéralité à celui-ci, mais au contraire en signe de gratitude, de récompense et de rémunération des services qu'il m'a rendus et me rend depuis de nombreuses années : hébergement, présence quotidienne, préparation des repas, accomplissement pour mon compte de toutes les formalités administratives, médicales, fiscales auxquelles j'étais tenu, services ménagers complets. Il a pris sur son temps pour remplir cette mission d'accompagnement qu'il avait décidé d'assurer à mon profit ».

Il serait possible d'ajouter une seconde disposition, dans le testament, prévoyant que si les cohéritiers de l'aidant saisissent un juge aux fins que soit exigé le rapport de ces sommes par l'aidant à la succession de l'aidé alors ils seront privés de la quotité disponible et leurs droits seront limités à la réserve.

2. La créance d'assistance ne sera réglée qu'au décès de la personne aidée

Le bénéficiaire de l'aide peut, par testament, soit rappeler l'existence d'une convention d'assistance et de la créance d'assistance qui en découle et qui devra être réglée au décès, soit établir directement sous forme testamentaire sa reconnaissance d'assistance.

Néanmoins, une convention d'assistance sera souvent préférable à un testament, sauf à ce que celui-ci reprenne les éléments devant figurer dans une convention d'assistance.

Si toutefois la forme testamentaire devait être retenue comme cadre de la reconnaissance d'une créance d'assistance au profit du successible aidant, l'on ne peut que conseiller au testateur de caractériser le service rendu par l'aidant, afin de spécifier en quoi cette prestation significative excède la piété filiale et a causé au testateur un enrichissement sans cause²⁷. Un auteur conseille ainsi de consacrer « à ce point un article particulier du testament, bien distinct de tout legs proprement dit, où il qualifiera la somme affectée de libre gratification inspirée par un pur devoir de conscience, en signe de gratitude et de remerciement pour les soins et le temps prodigués spontanément²⁸ » par l'aidant. Il faudra bien faire ressortir qu'il s'agit d'un « remboursement » et non d'une disposition à titre gratuit²⁹.

²⁷⁻ En explicitant ce qui a été développé dans le 1-a/ et b/

²⁸⁻ B. Vareille, « Legs pour partie libéral et pour partie rémunératoire », Defrénois 2011, p. 706.

²⁹⁻ J. Aulagnier, art. prec. : La reconnaissance de l'assistance et des services rendus peut également prendre la forme d'une donation ou d'un legs rémunératoires, traduisant la volonté du disposant de manifester sa reconnaissance au bénéficiaire pour un service qu'il lui a rendu. Cela ne constitue ni une libéralité, ni une reconnaissance de dette et présente l'avantage de consacrer le principe même d'une indemnité